

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

A/SP 3/5/80 PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT MODIFICATION
DE L'ARTICLE 8 DE TEXTE FRANCAIS DU PROTOCOLE RELATIF
A LA DEFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS ORIGINAIRES
DES ETATS MEMBRES (REGIME APPLICABLE AUX MELANGES)

A/SP 3/5/80 PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT MODIFICATION
DE L'ARTICLE 8 DU TEXTE FRANCAIS DU PROTOCOLE RELATIF
A LA DEFINITION DE LA NOTION DU PRODUITS ORIGINAIRES
DES ETATS MEMBRES (REGIME APPLICABLE AUX MELANGES)

LES HAUTES PARTIES

VU L'Article 8 du Protocole relatif à la définition de la
notion de produits originaires des Etats Membres;

CONSIDERANT que le texte français et le texte anglais du
paragraphe 2 dudit Article ne sont pas identiques;

CONVAINCUES que le bénéfice de l'origine communautaire est
conféré, non pas à une partie du produit, mais à la
totalité du produit résultant d'un mélange de
de marchandises originaires des Etats Membres et des
marchandises qui ne le sont pas;

CONVAINCUES que le texte anglais est plus satisfaisant,
SOUCIEUSES d'éliminer toutes difficultés susceptibles d'entraver
l'application des dispositions du Traité et des
Protocoles y annexés;

DESIRIEUSES de conclure un Protocole Additionnel portant
amendement de l'Article 8 du texte français du Protocole
relatif à la définition de la notion de produits
originaires des Etats Membres;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'Article 8 du texte français du Protocole relatif à la
définition de la notion de produits originaires des Etats
Membres est modifié comme suit :

Article 8 nouveau: REGIME APPLICABLE AUX MELANGES

"1. Dans le cas d'un mélange qui ne constitue ni un
groupe, ni un lot, ni un assemblage de produits
visés à l'Article 10 du présent Protocole un Etat

Membre peut refuser d'admettre comme originaire d'un Etat tout produit résultant d'un mélange originaire des Etats Membres et des marchandises qui ne le sont pas, si les caractéristiques dudit produit ne diffèrent pas essentiellement des caractéristiques des marchandises qui ont été mélangées.

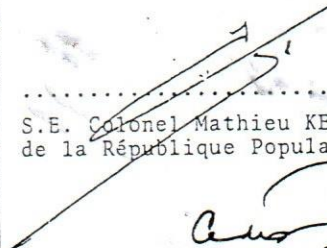
2. Dans le cas de certains produits pour lesquels le Conseil reconnaît toutefois qu'il est souhaitable d'accepter le mélange visé au paragraphe I du présent article, de tels produits peuvent être considérés comme originaires des Etats Membres, sous réserve des conditions que pourra fixer le Conseil sur recommandation de la Commission compte tenu de la partie utilisée dans le mélange, pour laquelle il peut être prouvé qu'elle est originaire des Etats Membres".


Article 2 : DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

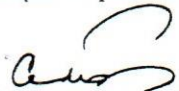
1. Le présent Protocole Additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par un moins 7 Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.
2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmettra des copies certifiées au présent Protocole additionnel à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole Additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.
3. Le présent Protocole Additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

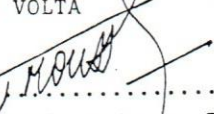
En foi de quoi nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé ce Protocole Additionnel.

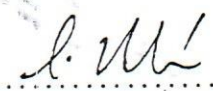
FAIT A LOME CE 28 MAI 1980 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

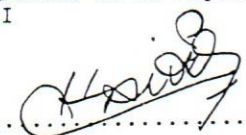

S.E. Colonel Mathieu KEREKOU, Président de la République Populaire du BENIN

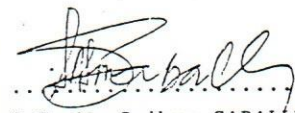

S.E. Le Général Sangoule LAMIZANA, Président de la République de la HAUTE VOLTA



S.E. Le Commandant Pedro PIRES, Premier Ministre, Pour et par Ordre du Président de la République du CAP VERT

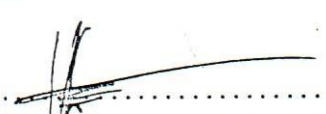

S.E. Le Général Moussa TRAORE, Président de la République du MALI

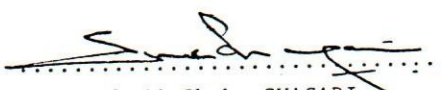

S.E. M. Simeon AKE, Ministre des Affaires Etrangères, Pour et par ordre du Président de la République de Côte d'Ivoire



S.E. M. Mohamed Khouna OULD HAIDALLA, Président de la République de MAURITANIE



S.E. M. Saihou SABALLY, Ministre du Plan et du Développement/Industriel, Pour et Par ordre du Président de la République de la Gambie


S.E. Le Colonel Seyni KOUNTCHE, Chef d'Etat, Président du Conseil Militaire Suprême du NIGER

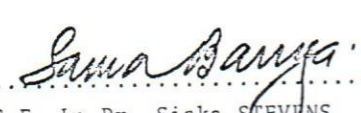

S.E. Le Dr. Hilla LIMANN, Président de la République du GHANA

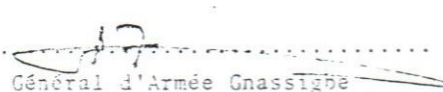

S.E. Alhaji Shehu SHAGARI, Président de la République Fédérale du NIGERIA


S.E. Le Dr Ahmed Sekou TOURE, Président de la République Révolutionnaire Populaire de GUINEE


S.E. M. Amadou Cledor SALL, Ministre de la Défense, Pour et Par ordre du Président de la République du SENEGAL


S.E. M. Luiz CABRAL, Président de la République de la GUINEE BISSAU


S.E. Le Dr. Siaka STEVENS, Président de la République de SIERRA LEONE


S.E. Le Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA, Président de la République TOGOLAISE.